



234-2025-1123

Le 1er avril 2026

Le 30 mars 2026, notre gouvernement a déposé le projet de loi 98, intitulé *Loi de 2026 pour la construction de logements et l'amélioration de l'infrastructure de transport*. Avec ce texte législatif et les mesures qui l'accompagnent, nous créons les conditions permettant à la province de bâtir les logements et les infrastructures dont elle a besoin pour croître et demeurer compétitive. Ces modifications contribueront à accélérer les mises en chantier tant attendues dans le cadre de projets de logements et d'infrastructures propices au logement, tout en améliorant le transport des personnes et des marchandises en Ontario.

Vous trouverez ci-dessous une brève description des propositions du projet de loi. Nous vous invitons également à utiliser les liens fournis dans la présente lettre, qui mènent à des publications affichées dans le [Registre environnemental de l'Ontario](#) et le [Registre de la réglementation de l'Ontario](#), et à communiquer vos observations.

Veillez envoyer toute question à mon directeur des relations avec les intervenants et le groupe parlementaire, Tanner Zelenko, à Tanner.Zelenko@ontario.ca.

Je tiens au maintien de notre collaboration avec nos partenaires municipaux pendant que nous bâtissons une économie plus prospère, plus résiliente et plus compétitive qui haussera l'abordabilité et la qualité de vie pour les résidents et les familles de l'Ontario.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Sincèrement,

A handwritten signature in blue ink that reads "Robert J. Flack".

L'honorable Robert J. Flack
Ministre des Affaires municipales et du Logement

- c. Prabmeet Sarkaria, ministre des Transports
Todd McCarthy, ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs
Graydon Smith, ministre associé des Affaires municipales et du Logement
Robert Dodd, chef de cabinet, Bureau du ministre
Matthew Rae, adjoint parlementaire, Affaires municipales et Logement
Laura Smith, adjointe parlementaire, Affaires municipales et Logement
Brian Saunderson, adjoint parlementaire, Affaires municipales et Logement
Martha Greenberg, sous-ministre, Affaires municipales et Logement
David McLean, sous-ministre adjoint, Affaires municipales et Logement
Laurie Miller, sous-ministre adjointe, Affaires municipales et Logement
Sean Fraser, sous-ministre adjoint, Affaires municipales et Logement

***Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* – ministère des Affaires municipales et du Logement**

L'annexe 3 du projet de loi modifierait la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*.

Le nouvel article 4.5 prévoirait que l'aménagement de maisons de retraite sans but lucratif est exempté des redevances d'aménagement.

L'annexe apporterait également des modifications techniques visant à corriger des renvois périmés dans des dispositions concernant les accords initiaux.

Vous pouvez vous exprimer sur les modifications proposées de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* au moyen du Registre ontarien de la réglementation : <https://www.regulatoryregistry.gov.on.ca/fr/proposition/52054>.

***Loi de 2001 sur les municipalités* – ministère des Affaires municipales et du Logement**

L'annexe abroge et remplace l'article 93 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* pour éliminer des obstacles à l'aménagement de réseaux collectifs d'eau potable et d'eaux usées et pour accroître l'offre de logements dans tout l'Ontario.

Le nouveau paragraphe 93 (1) de la Loi prévoit que nul ne doit construire, entretenir ou exploiter un service public non municipal d'approvisionnement en eau ou de collecte des eaux d'égout sans au préalable demander et obtenir le consentement de la municipalité. Aux termes du nouveau paragraphe 93 (2) de la Loi, la municipalité qui reçoit une demande visant un de ces services publics doit l'examiner et consentir sous réserve des conditions et des limites convenues ou si elle juge que les critères et les conditions à respecter établis par règlement sont respectés. Serait conféré le pouvoir d'établir par règlement les critères ou les conditions applicables aux demandes d'autorisation et au service public proposé.

Vous pouvez vous exprimer sur les modifications proposées de la *Loi de 2001 sur les municipalités* au moyen de l'avis affiché dans le Registre environnemental de l'Ontario et du Registre ontarien de la réglementation ([026-0302](#)) du 30 mars au 29 avril 2026.

***Loi sur l'aménagement du territoire* – ministère des Affaires municipales et du Logement**

L'annexe 7 du projet de loi propose les modifications suivantes de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui contribueraient à créer les conditions nécessaires pour favoriser l'aménagement de logements et de collectivités. Si elles sont adoptées, les modifications proposées :

- préciseraient une structure uniformisée et un ensemble uniformisé de désignations d'utilisation du sol pour les plans officiels locaux (c.-à-d., conseils d'aménagement et municipalités de palier inférieur ou à palier unique);

- prévoiraient une mise en œuvre à deux étapes pour le nouveau cadre du plan officiel qui ciblerait les 29 municipalités importantes ou à croissance rapide à la première étape;
- élimineraient les exigences redondantes selon lesquelles les municipalités doivent inclure des politiques sur le changement climatique dans leur plan officiel;
- confèreraient au ministre le pouvoir d'exempter les municipalités de palier inférieur de l'obligation de se conformer au plan officiel du palier supérieur pour faciliter la mise en œuvre précoce volontaire du cadre du plan officiel proposé;
- prévoiraient que dans le cas d'une zone protégée de grande station de transport en commun déjà approuvée, seules les modifications du plan officiel qui changent ses limites ou la population et les emplois qui y sont prévus nécessitent l'approbation du ministre;
- élimineraient l'obligation prévue par la loi qu'a le ministre de donner un avis sur toute modification ou révocation proposée d'un arrêté ministériel de zonage;
- prévoiraient la possibilité de retirer au comté de Simcoe ses responsabilités en matière d'aménagement en trois étapes au maximum, selon l'état de préparation des municipalités;
- faciliteraient la mise en œuvre des dispositions de la *Loi de 2022 visant à accélérer la construction de plus de logements* (projet de loi 23) qui prévoit un nouveau cadre permettant de tenir compte, dans les exigences d'affectation de terrains à la création de parcs, de terrains proposés par les promoteurs, y compris des arrangements relatifs à des terrains grevés et à des espaces à propriété privée accessibles au public;
- supprimeraient les mentions de « conception durable » dans la réglementation du plan d'implantation et empêcheraient les municipalités d'exiger qu'un propriétaire foncier fournisse un appareillage de recharge des véhicules électriques destiné à des installations de stationnement de véhicules situées en retrait de la voie publique, afin que les municipalités ne puissent pas imposer au niveau du lot des normes améliorées en matière d'aménagement qui ne sont pas nécessaires pour la santé, la sécurité ou le rendement environnemental (p. ex., eaux pluviales);
- confèreraient au ministre le pouvoir d'établir par règlement la taille minimale des lots.

Nous souhaitons recevoir vos commentaires sur ces propositions de mesures. Vous pouvez vous exprimer au moyen du Registre environnemental de l'Ontario et du Registre ontarien de la réglementation du 30 mars au 29 avril 2026 :

- [Registre environnemental, 026-0300](#) : Modifications proposées à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et à la *Loi de 2001 sur les municipalités* (annexes 7, 2 et 1 du projet de loi 98, *Loi de 2026 pour la construction de logements et l'amélioration de l'infrastructure de transport*)

Nous souhaitons également recevoir vos commentaires sur d'autres propositions connexes :

- [Registre environnemental, 026-0315](#) : Consultation sur les plans officiels de niveau supérieur, les plans secondaires et les politiques propres au site et à la zone
- [Registre environnemental, 026-0310](#) : Proposition de réforme de la réglementation du plan d'implantation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*
- [Registre environnemental, 026-0305](#) : Modifications proposées à divers règlements pris en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour faciliter la présentation électronique de renseignements et de documents aux autorités approbatrices et permettre la transmission électronique d'avis à la province
- [Registre environnemental, 026-0314](#) : Modifications proposées à divers règlements pris en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* pour ajouter des « professions prescrites » aux fins d'une demande complète
- [Registre environnemental, 026-0313](#) : Simplification des renseignements et des documents que les offices d'aménagement peuvent exiger dans le cadre d'une demande complète
- [Registre environnemental, 026-0309](#) : Le règlement proposé interdirait d'imposer des normes d'aménagement améliorées obligatoires comme condition préalable à l'approbation du morcellement des terres
- [Registre environnemental, 026-0311](#) : Approche réglementaire proposée pour établir la superficie minimale des terrains résidentiels dans les zones urbaines
- [Registre environnemental, 026-0304](#) : Ébauche de ligne directrice sur la méthode d'établissement des prévisions (LDMEP) afin d'appuyer la mise en œuvre de la Déclaration provinciale sur la planification, 2024 (DPP 2024)
- [Registre environnemental, 026-0312](#) : Modifications proposées à l'appui de la normalisation des exigences relatives à l'affectation de terrains dans le but d'y créer des parcs sous le régime de la *Loi sur l'aménagement du territoire*

Les publications affichées dans le Registre environnemental offrent plus de détails concernant les modifications proposées.

***Loi de 1992 sur le code du bâtiment* – ministère des Affaires municipales et du Logement**

L'annexe 1 modifie la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* pour préciser que les normes de protection ou de conservation de l'environnement sont comprises dans le sens des règlements municipaux portant sur les travaux de construction ou de démolition des bâtiments pour l'application de l'article 35 de la Loi.

Registre environnemental, [026-0300](#) : Modifications proposées à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et à la *Loi de 2001 sur les municipalités* (annexes 7, 2 et 1 du projet de loi 98, *Loi de 2026 pour la construction de logements et l'amélioration de l'infrastructure de transport*).

Loi de 2006 sur la cité de Toronto – ministère des Affaires municipales et du Logement

Le changement proposé aurait pour effet, par diverses modifications de l'article 114 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, de supprimer les mentions de « conception durable » dans la réglementation du plan d'implantation. Des modifications permettraient également au ministre de fixer par règlement la taille minimale des lots en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Registre environnemental, [026-0300](tel:026-0300) : Modifications proposées à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et à la *Loi de 2001 sur les municipalités* (annexes 7, 2 et 1 du projet de loi 98, *Loi de 2026 pour la construction de logements et l'amélioration de l'infrastructure de transport*)

Loi de 2025 sur les sociétés publiques de gestion de l'eau et des eaux usées – ministère des Affaires municipales et du Logement

Le ministère propose des modifications législatives de la *Loi de 2025 sur les sociétés publiques de gestion de l'eau et des eaux usées*. Notamment :

- Interdire explicitement la propriété privée des nouvelles sociétés publiques de gestion de l'eau et des eaux usées (SPGEEU) pour assurer la conformité avec l'intention du gouvernement de maintenir leur appartenance totale au secteur public et de réagir aux commentaires vifs qu'il a reçus du public, de syndicats, d'associations et de municipalités au sujet de la privatisation.
- Prévoir le maintien des services et des contrats existants pour éviter que le transfert à une nouvelle SPGEEU porte atteinte aux contrats et aux accords transférés. Ces dispositions, qui ciblent notamment les contrats de travail ou d'assurance, les permis, les licences et les conventions collectives, contribuent à assurer le transfert efficient et la continuité des services au cours du processus de transfert.
- Favoriser le maintien de la main-d'œuvre et de l'emploi en précisant que certains droits (notamment en matière de succession, d'emploi et d'équité salariale) sont transférés à la nouvelle SPGEEU.
- Les dispositions comprendraient le pouvoir de prendre des règlements pour assurer la continuité des services liés aux contrats et au personnel transférés à la nouvelle SPGEEU.
- Interdire le transfert à une SPGEEU d'une dette municipale à long terme liée à l'eau potable et aux eaux, afin d'accroître la clarté et de réduire l'incertitude des prêteurs, et conférer un nouveau pouvoir de réglementation permettant que des règlements futurs traitent d'autres questions concernant des dettes municipales.

Vous pouvez vous exprimer sur les modifications proposées de la *Loi de 2025 sur les sociétés publiques de gestion de l'eau et des eaux usées* au moyen de l'avis affiché dans le Registre environnemental de l'Ontario et du Registre ontarien de la réglementation ([026-0301](tel:026-0301)) du 30 mars au 29 avril 2026 : <https://ero.ontario.ca/fr/notice/026-0301>.

***Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* – ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs**

L'annexe 8 du projet de loi propose de modifier la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* (la « Loi ») pour préciser qu'un réseau d'eau potable appartenant à une SPGEEU est réputé un réseau municipal d'eau potable au sens de la Loi. Cette modification ferait en sorte que les SPGEEU soient assujetties aux exigences de santé et de sécurité publiques prévues par la Loi qui s'appliquent à tous les réseaux municipaux d'eau potable.

Le projet de loi propose aussi de modifier la Loi de façon que le consentement municipal soit réputé donné pour l'application de la Loi à l'égard d'un réseau non municipal d'eau potable proposé si le consentement a été donné par une municipalité en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et que les exigences de la réglementation d'application de cette loi sont respectées. La modification permet d'éviter le dédoublement du consentement municipal et contribue à éliminer un obstacle à l'aménagement de réseaux collectifs.

Vous pouvez vous exprimer sur les modifications proposées de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* au moyen des avis affichés dans le Registre environnemental de l'Ontario concernant la *Loi de 2001 sur les municipalités* ([026-0302](https://ero.ontario.ca/fr/notice/026-0302)) et la *Loi de 2025 sur les sociétés publiques de gestion de l'eau et des eaux usées* ([026-0301](https://ero.ontario.ca/fr/notice/026-0301)) du 30 mars au 29 avril 2026 : <https://ero.ontario.ca/fr/notice/026-0301>; <https://ero.ontario.ca/fr/notice/026-0302>.

***Loi de 2026 sur l'harmonisation des tarifs et l'intégration des transports en commun* – ministère des Transports**

L'annexe 4 du projet de loi édicte la *Loi de 2026 sur l'harmonisation des tarifs et l'intégration des transports en commun*. Cette loi proposée autoriserait le ministre des Transports à faire ce qui suit par règlement :

1. **Prescrire des réseaux locaux de transport en commun** assujettis à la Loi dans la région du grand Toronto et de Hamilton.
2. **Établir le programme One Fare 2.0**, y compris : fixer les catégories et les montants des tarifs, définir les politiques en matière d'admissibilité, de tarifs réduits et de correspondances entre les réseaux de transport en commun prescrits (p. ex., correspondances gratuites), exiger la participation à un système unifié de réservation des déplacements approuvé par le ministre (p. ex., PRESTO) et déterminer le mode de répartition des tarifs entre les réseaux de transport en commun prescrits dans une zone géographique, ce qui pourrait entraîner la réaffectation des revenus liés aux tarifs perçus par un réseau de transport en commun prescrit à celui d'une autre municipalité.
3. **Améliorer le service de transport vers des destinations régionales clés** en désignant comme « prioritaires » des itinéraires nouveaux ou existants, notamment des itinéraires traversant des limites municipales, établir les normes de services applicables à ces itinéraires et prescrire des exigences en matière d'intégration des services entre les réseaux de transport en commun prescrits, y compris exiger qu'un tel réseau offre des services hors de sa zone principale de desserte (c.-à-d. dans d'autres municipalités).

4. **Améliorer le service de transport en commun spécialisé**, y compris exiger que les réseaux spécialisés de transport en commun prescrits participent à un système unifié de réservation des déplacements approuvé par le ministre et offrent un service de transport sur une distance prescrite hors de leur zone principale de desserte (c.-à-d. dans une autre municipalité) sans obliger les personnes handicapées à faire une correspondance avec un autre réseau de transport de passagers.
5. **Prévoir des exemptions** de la Loi ou des règlements.

Loi de 2006 sur Metrolinx – ministère des Transports

L'annexe 5 modifie la *Loi de 2006 sur Metrolinx* afin de créer pour Metrolinx un processus volontaire et rationalisé de production de rapports de conformité dont la portée dépassera celle du processus habituel de délivrance des permis de construire. Le processus proposé ne remplace pas le processus existant de délivrance des permis de construire. Il donne plutôt à Metrolinx une souplesse accrue en créant un processus rationalisé pour l'obtention de compétences scientifiques en matière de construction auprès des municipalités.

Les modifications législatives proposées exigent que les municipalités, sur réception d'un avis de proposition de construction ou de démolition de Metrolinx, lui remettent un rapport comprenant :

- Une évaluation établissant si le projet contreviendrait au Code du bâtiment.
 - Les municipalités n'incluraient pas d'examen portant sur certaines exigences de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, comme celles concernant les règlements municipaux de zonage et les approbations relatives au plan d'implantation.
- Une évaluation de l'applicabilité de la *Loi sur les architectes* ou de la *Loi sur les ingénieurs*.
- Une évaluation établissant si les personnes qui ont préparé les documents de construction pertinents possédaient les qualités requises aux termes du Code du bâtiment.
- Tout autre renseignement prescrit.

Les mesures législatives proposées permettent aussi au ministre des Transports de prescrire par règlement d'autres exemptions de lois applicables ainsi que des délais particuliers pour les inspections municipales et les rapports sur le maintien de l'occupation, notamment.